

N° 225

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE,

instituant un Médiateur,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 2746, 2761 et in-8° 740.

Commission mixte paritaire, 2819 et in-8° 772

Nouvelle lecture, 2809, 2865 et in-8° 774.

Sénat : 1^{re} lecture, 154, 173 et in-8° 62 (1972-1973).

Commission mixte paritaire, 203 (1972-1973) et in-8° 91.

Droits de l'homme. — Médiateur - Fonction publique - Juridictions - Cour des Comptes -
Code électoral.

L'Assemblée Nationale a adopté, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Un Médiateur reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Art. 2.

Le Médiateur est nommé pour six ans par décret en Conseil des Ministres. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration du délai qu'en cas d'empêchement constaté dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Son mandat n'est pas renouvelable.

Art. 2 bis A.

..... Supprimé

Art. 3.

Il est ajouté au Code électoral un article L. 194-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 194-1. — Pendant la durée de ses fonctions, le Médiateur ne peut être candidat à un mandat de conseiller général s'il n'exerçait ce même mandat antérieurement à sa nomination. »

Art. 4.

Il est ajouté au Code électoral un article L. 230-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 230-1. — Pendant la durée de ses fonctions, le Médiateur ne peut être candidat à un mandat de conseiller municipal s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination. »

Art. 4 bis.

..... *Suppression conforme*

Art. 5.

..... Conforme

Art. 8.

..... *Suppression conforme*

Art. 9.

..... Conforme

Art. 9 bis A.

A défaut de l'autorité compétente, le Médiateur peut, au lieu et place de celle-ci, engager contre tout agent responsable une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, saisir d'une plainte la juridiction répressive.

Art. 9 bis.

..... Conforme

Art. 10 bis.

..... *Suppression conforme*

Art. 11.

..... Conforme

Art. 12.

Le Médiateur présente au Président de la République et au Parlement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié.

Art. 13.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.